DEUXIÈME ANNÉE N° 14 1er AVRIL 1880

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES
DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : Librairie Vve PALMÉ, Directeur de la Société générale de Librairie catholique, 25, rue de Grenelle, Paris.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse.— Un an : 8 francs. — Autres pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 14 :

PRÉDICATION. — *Deuxième Dimanche après Pâques* : Le bon pasteur nourrit ses brebis. — NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA LITURGIE : Avantages du culte relativement aux individus : Le culte console. — QUESTIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, etc. : Une question sur la Messe de binage dite *juxta S. Sedis intentionem.* — Pourquoi faire bénir, au mariage, *treize* pièces de monnaie ? — Faut-il, pour imposer le scapulaire, le passer au cou des récipiendaires ? — Peut-on, en cas de nécessité ou d'utilité, chanter vêpres avant midi? — Peut-on user de graisse et manger des truites à la collation ? — Faut-il, pour gagner les indulgences attachées aux chapelets, réciter les cinq dizaines de suite ? — Peut-on bénir le pain en ornements noirs ? — Combien de cierges sont nécessaires aux messes chantées. Faut-il des cierges de cire pour les baptêmes, les relevailles et les sépultures ; pour la fête de la Purification ? — Quelle messe doit-on appliquer *pro populo ?* — Peut-on recevoir un honoraire pour la première messe si elle n'est pas appliquée *pro populo* ? — « Ecclesiam esse societatem legalem. » — Un curé peut-il annoncer que, si les enfants n'ont été baptisés dans les huit jours après la naissance, les cloches ne seront pas sonnées au baptême ? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : L'arrêt du Conseil d'Etat du 21 décembre imposant aux fabriques des paroisses d'Alger l'indemnité de logement de leurs curés respectifs est-il applicable à toute la France ? — Un conseil de fabrique peut-il aliéner un bien-fonds sans le « beneplacitum apostolicum, » même pour des réparations à faire à l'église ou pour placer l'argent en rentes sur l'Etat ? — Révision de la législation actuelle des fabriques. — Les nouveaux bureaux de bienfaisance et les quêtes dans les églises.

CORRESPONDANCE

Nos conférences ecclésiastiques cette année ayant pour objet le Darwinisme, *je vous serai infiniment reconnaissant de vouloir bien indiquer dans un des numéros de votre* Ami du clergé, *le meilleur ouvrage à consulter sur cette matière. — Un de vos abonnés, H. L.*

R. — L'ouvrage de Mgr Meignan, évêque de Châlons : LE MONDE ET L'HOMME PRIMITIF SELON LA BIBLE, vous sera d'un grand secours dans la question du Darwinisme. C'est dans l'année classique 1861-1862 que le docte prélat, alors professeur à la Sorbonne, traita ce sujet dans un conrs de conférences qu'il a revues huit ou dix ans plus tard pour les publier en volume. Il y fut amené par les attaques dirigées contre les origines du monde et de l'homme d'après les récits de la Bible : attaques devenues depuis quelque temps d'une violence extrême de la part de l'école positiviste, matérialiste, athée.

« Des hommes plus modérés, remarque-t-il, mais non moins dangereux, comme Darwin et ses disciples, ont émis des théories inconciliables avec la vérité des traditions religieuses ; des savants consciencieux mais intempérants, comme Lyell, ont mis en péril l'ancien accord de la Géologie et de la Bible. On a osé dire, dans de savantes *Revues*, que l'étude de la nature a brisé le cercle étroit dans lequel Moïse enfermait la création. La Genèse serait en contradiction formelle avec la nouvelle philosophie de la nature, avec les lois cosmogoniques, zoologiques, physiologiques, que la science contemporaine observe et décrit, etc. »

C'est donc contre ces prétentions et ces assertions de la science *moderne* que Mgr Meignan s'éleva en philosophe et en contradicteur dans ses leçons de la Sorbonne. Sa manière d'affronter le combat dénote à l'avance la solidité de ses armes : « Nous allons entrer dans les champs les plus nouveaux de la Cosmologie, de la Géologie, de l'Anthropologie, de la Linguistique et de la Chronologie. Noble curiosité qui pousse l'homme à rechercher son origine, son histoire, la raison de sa foi, de la morale, du culte et de l'adoration ; à pénétrer, dans la mesure permise, les secrets de Dieu et les desseins admirables de sa Sagesse ! Telle fut jadis l'ambition de saint Basile et de saint Ambroise ; telle est aussi la nôtre. »

Et là-dessus, en effet, l'éminent auteur se lance, sans autre préambule, dans l'histoire biblique de la création, la raconte, l'analyse et la discute jour par jour et sous chacune des particularités propres à chaque jour.

Les six jours expliqués et leur œuvre mise d'accord avec la science et les savants, Mgr Meignan se met à suivre le genre humain dans ses diverses ramifications sur la terre. Physiquement, intellectuellement, l'homme « selon la Bible » se retrouve partout, avec des variations, des caractères typiques, il est vrai, mais toujours marqué de ses signes indubitables et primordiaux. Ici, les livres, les thèses, les témoignages de toute sorte, de tout siècle, de tout pays viennent se ranger sous la dissertation de l'auteur et concourent à établir victorieusement la vérité, l'irrécusabilité de sa doctrine. Transcrivons en particulier, le sommaire suivant : CHAPITRE VII : DU RÈGNE

HUMAIN. DE L'UNITÉ DE L'ESPÈCE HUMAINE. *Systèmes opposés à la vérité du récit biblique :* Matérialisme, positivisme. — *Générations spontanées. — Transformation des espèces. — Monsieur Darwin refuté par les faits. Combien l'homme diffère des animaux par l'intelligence,* etc. » D'après ce simple énoncé, vous voyez, cher correspondant, que Mgr Meignan a directement abordé et résolu la question qui vous occupe.

Là où cette question se trouve encore traitée tout spécialement et à fond, c'est dans l'ouvrage intitulé : LE DARWINISME ET L'ORIGINE DE L'HOMME, par M. l'abbé LECOMTE, docteur en sciences naturelles, professeur à l'université catholique de Louvain.

Accueilli avec une grande faveur dès son apparition, le livre de M. l'abbé Lecomte a été considérablement amélioré dans une nouvelle édition. Il le fait lui-même ressortir en ces termes : « Parmi les points nouveaux que nous avons considérés, nous mentionnerons spécialement, en ce qui regarde l'étude d'ensemble du système, les particularités de la faune paléozoïque opposées au Darvinisme, les données acquises par les explorations sous-marines récentes, et divers caractères importants de l'évolution des passions et du développement comparé des plantes et des animaux; et, quant à la question spéciale de l'homme, la découverte de singes fossiles dans des terrains postérieurs à l'époque miocène, et l'existence actuelle de singes sur les pentes inhospitalières du Thibet et les montagnes boisées du Népaul. »

M. l'abbé Lecomte a su mettre dans son livre beaucoup d'ordre et de méthode : dans une *première partie* il présente un aperçu des œuvres et des idées de Darwin; dans une *seconde partie,* il dresse un exposé d'ensemble du Darwinisme et en fait la critique générale; dans une *troisième* et dernière, il l'attaque dans ses rapports avec l'homme et le réfute détails par détails.

Nous devons faire mention également d'un travail extrêmement remarquable publié par le docteur Alix dans la *Revue du monde catholique* et dans le *Courrier des Universités :* c'est un cours d'anthropologie professé à l'université catholique de Paris par le savant naturaliste et reproduit *in extenso* dans ces deux revues. Afin de mieux rendre palpable son enseignement et ses démonstrations, M. le docteur Alix a soin de mêler à son texte quantité de figures anatomiques. Par là, il établit et précise, partie par partie, la conformation respective de la race humaine et de la race simienne, et ainsi ruine à son tour, au moyen des impossibilités scientifiques qu'il apporte en témoignage, tout le système du Darwinisme.

En réponse à votre demande, nous vous indiquerons donc, cher correspondant, comme les meilleurs ouvrages actuels contre le Darwinisme : LE MONDE ET L'HOMME PRIMITIF SELON LA BIBLE par Mgr Meignan (1 vol. in-8° de XVII-403 pages : 6 francs); — LE DARWINISME ET L'ORIGINE DE L'HOMME, par M. l'abbé Lecomte (1 vol. in-12 de XIII-411 pages : 3 fr.); — plus, le Cours d'Anthropologie du Docteur Alix publié, leçon par leçon, avec dessins et figures, dans la *Revue du monde catholique* et le *Courrier des Universités.*

NOTA. — *Le Cours d'Anthropologie du Docteur Alix sera publié en volume aussitôt qu'il aura été entièrement professé. En attendant, on peut se procurer les leçons parues soit en s'abonnant au* Courrier des Universités *(10 francs par an), soit en demandant séparément les livraisons de la* Revue du monde catholique (CINQ, 1 *fr.* 50 *chacune).*

Nous signalons aussi l'apparition d'un ouvrage tout de circonstance :

ALBERT LE GRAND ET SAINT THOMAS D'AQUIN
ou *la Science au moyen-âge*
par M. l'abbé Reinhard de Liechty.

Il est précédé de la lettre encyclique (en français) de S. S. le pape Léon XIII sur la restauration de la philosophie chrétienne dans les écoles catholiques d'après la doctrine de saint Thomas d'Aquin. De là, passant aux illustres personnalités de son livre, l'auteur prend le triple mot dont ses contemporains décoraient Albert le Grand : *Albertus magnus, magnus in magia, major in philosophia, maximus in theologia,* et il le présente tour à tour au lecteur comme *théologien,* comme *naturaliste,* comme *physicien.* Étude rapide, curieuse, très-attachante.

La seconde partie a pour titre : *Saint Thomas d'Aquin et son influence sur son siècle.* Dans un premier chapitre, M. Reinhard de Liechty s'attache à décrire l'état général de l'Eglise au temps de S. Thomas : temps qu'il rapproche du nôtre et dont il fait ressortir, d'une manière saisissante, la « ressemblance » et la « dissemblance. » Puis, abordant respectueusement la grande figure de l'Ange de l'École, il le dépeint successivement sous ses traits de docteur *angélique* et de docteur *universel.* Grâce à ces divisions, le noble caractère de saint Thomas, son vaste savoir, son admirable synthèse resplendissent de tout leur éclat, et démontrent incidemment toute la justesse, toute l'opportunité de l'Encyclique pontificale.

Voulant donner tout ce que comporte le sujet, l'auteur énumère, dans un « appendice, » les œuvres diverses de saint Thomas et en présente sommairement l'analyse. Aussi son livre, formant de la sorte un tout harmonieux et complet, sera-t-il vivement recherché et mérite-t-il de l'être sous tous les rapports.

(1 vol. in-18 jésus, titre rouge et noir. Prix : 3 f.)

Nous donnons dans le présent numéro la composition de la Commission extra-parlementaire nommée par le gouvernement pour réviser la législation actuelle des fabriques. Nous sommes heureux de profiter de cette occasion pour enregistrer un nouveau témoignage que M. l'abbé Fédou, auteur des FABRIQUES D'ÉGLISES EN PÉRIL, vient de recevoir à propos de ce livre :

« Je viens de lire votre travail sur les fabriques « à l'occasion du projet Labuze; je le trouve très- « opportun, bien motivé, plein de science et de « vérité. Quoique bien préparé par la connais- « sance de vos travaux précédents sur la *police* « *du culte* et les *droits des vicaires,* à savoir ce « qu'il y avait en vous d'érudition sur cette légis- « lation civile religieuse, je ne puis qu'admirer « l'étendue de vos informations et la rapidité avec « laquelle vous avez su les mettre en pratique. « Son Eminence le cardinal-archevêque de Tou- « louse a bien justement loué tous ces mérites « dans la lettre si flatteuse qu'il vous a adressée. « Je vous félicite de l'avoir méritée et je le félicite « lui-même, comme évêque, d'avoir sous la main « et parmi ses prêtres un vrai jurisconsulte qui « unit la science des lois civiles à celle des saints « Canons. Vous pouvez être utile à l'Eglise, sur- « tout en présence des attaques passionnées et « injustes dont elle est l'objet en ce moment.

« Recevez avec mes remerciements et mes féli- « citations l'hommage de mes sentiments respec- « tueusement dévoués. † PAUL, év. de Versailles. »

LES FABRIQUES D'ÉGLISES EN PÉRIL *suivi d'un Mémoire sur la propriété des églises et des presbytères* forment un volume in-8° de 106 pages. Prix : 2 fr. 50. — Le *Mémoire* séparément : 1 fr. 50.

PRÉDICATION.

POUR LE DEUXIÈME DIMANCHE APRÈS PAQUES

Le bon pasteur nourrit ses brebis.

Ego sum pastor bonus.
(Joan. XI. 14.)

Les saintes Ecritures nous parlent de trois banquets excellents que Dieu, dans son infinie bonté, a préparés à l'homme. Il est question du premier dans la Genèse, où il est dit que Dieu donna à Adam tous les fruits les plus délicieux de la terre et en particulier ceux de l'arbre de vie pour l'entretien de son existence. (Gen. I. 29 et II. 9.) Le second est exprimé dans ces paroles de trois évangélistes et de saint Paul : « Prenez et mangez, ceci est mon corps. » Le troisième est marqué dans saint Luc : « Je vous prépare le royaume, comme mon père me l'a préparé, afin que vous mangiez et que vous buviez à ma table dans mon royaume. » Laissons de côté le premier banquet qui n'est plus qu'un souvenir, ainsi que le troisième que nous avons seulement le droit d'espérer. Occupons-nous du second, qui est pour nous une très-présente et très-actuelle réalité. C'est là que Jésus-Christ fait éminemment l'office *de bon pasteur*, en nourrissant ses brebis, c'est-à-dire ses fidèles, non point d'un aliment étranger, mais de sa propre substance. Arrêtons nos réflexions sur cette vérité. Considérons d'une part comment à la Table sainte Notre-Seigneur est vraiment la nourriture de nos âmes, et, d'autre part, persuadons-nous de l'excellence infinie du festin eucharistique.

I.

Jésus dans la sainte communion est la nourriture de nos âmes.

C'est une loi universelle : tout être vivant, pour entretenir sa vie, a besoin d'une nourriture qui convienne à sa nature. L'arbre vit des sucs de la terre ; les animaux, des fruits de nos campagnes ; les anges, de la substance divine ; le Saint-Esprit, selon la pensée de saint Augustin, est comme une abeille qui se repaît de la suavité du miel qui découle de l'amour du Père et du Fils ; le Fils se nourrit de la substance du Père ; et le Père, source de la divinité, ne se nourrit que de lui-même. — L'homme n'échappe point à cette loi. Et comme il jouit d'une triple vie, la divine Providence lui procure une triple nourriture. Pour entretenir sa vie corporelle Dieu lui a préparé l'univers comme une table immense où sont servis les mets les plus variés et les plus délicats. L'homme vit encore de la vie raisonnable et son âme a pour magnifique aliment le vrai, le beau, le bien. L'homme enfin a une troisième vie, la vie surnaturelle. Dieu a daigné, par la grâce sanctifiante, le faire participant de sa nature, *divinæ consortes naturæ*. Il l'a revêtu de cette qualité ineffable, image vivante de l'auguste Trinité, qui est pour lui le principe d'opérations infiniment supérieures à ses actes naturels. Grand Dieu ! vous que toute la nature regarde comme son père nourricier, vous, sur qui tous les êtres jettent les regards, pour obtenir l'aliment qui les fait vivre, vous qui le leur accordez avec tant de magnificence (Ps. XLIV. 15.), pouviez-vous oublier l'être surnaturel, l'être divin que vous avez communiqué à l'homme ? Oh ! non, vous lui avez donné une vie divine, et, vous avez parfait votre œuvre en entretenant cette vie divine par une divine nourriture. Par le saint sacrifice de la messe, par la prière, par les sacrements, qui sont autant de célestes canaux, Dieu fait découler dans nos cœurs l'aliment qui doit les faire vivre de la vie surnaturelle, je veux dire la grâce. Mais Notre-Seigneur ne s'est pas contenté de cela. Il a voulu instituer un sacrement dont la fin propre fût *de nourrir notre âme*. Il a voulu, dans ce sacrement, nous conférer la grâce, non plus par des éléments chétifs et sans valeur, mais immédiatement par lui-même. Il a voulu, lui notre Dieu, se donner à nous ses misérables créatures. Il a voulu être notre pain supersubstantiel. Et par la communion il vient en nous, il descend dans notre poitrine, il pénètre dans notre cœur et, dans toute la rigueur du terme, *il nous nourrit de sa propre substance.*

O mystère ineffable ! O abîme de bonté ! O merveille de charité qui déconcerte les calculs et les inventions de notre étroite raison !

Oui ! c'est une très-certaine et très-consolante vérité : Jésus-Christ, Dieu et homme, est vraiment notre nourriture dans la sainte communion. Il nous l'affirme de la manière la plus catégorique. Ecoutons-le s'en expliquer lui-même, dans le discours de la promesse : « Je suis le Pain de vie. Ma chair est vraiment une nourriture et mon sang est vraiment un breuvage. Comme mon Père m'a envoyé et comme je vis par mon Père, de même, celui qui me mange, vivra par moi. Celui qui me mange a la vie éternelle et moi je le ressusciterai au dernier jour. En vérité, en vérité je vous le dis, si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme et si vous ne buvez son sang vous n'aurez point la vie en vous. » (Joan. VI.) On ne peut rien de plus formel. Quoi d'étonnant si les saints Docteurs s'appuyant sur les paroles mêmes du Sauveur voient avant tout dans la communion la céleste réfection de nos âmes. « Notre chair se nourrit du corps et du sang du Christ, s'écrie Tertullien, pour que notre âme s'engraisse de la divinité (1). » Et saint Chrysostôme : « Ce pain que nous mangeons, c'est le pain des anges. Cette Table à laquelle nous nous asseyons, c'est la Table royale dont les anges sont les serviteurs. La nourriture que nous y prenons est la force de notre âme, la vigueur de notre esprit, le fondement de notre espérance, notre salut, notre

(1) De Resur., cap. XXXII.

lumière, notre vie (1). » Et saint Augustin : « O sacrement de charité ! ô signe d'unité ! ô lien d'amour ! Celui qui veut vivre, en a le moyen. Qu'il s'approche avec foi de la Table sainte, qu'il s'incorpore le Christ, qu'il vive de Dieu afin de vivre pour Dieu. » Et ailleurs : « Boire le sang de Jésus-Christ, qu'est-ce sinon vivre ? Mangez la vie, buvez la vie, et vous aurez la vie et votre vie sera parfaite (2). » Et saint Bonaventure : « Il est magnifique, il est merveilleux, il est rare, il est délicieux, il est salutaire le festin que nous a préparé Notre-Seigneur et qui n'est autre que lui-même (3). » La sainte Eglise ne fait que résumer l'enseignement de tous ses docteurs, quand elle chante dans l'office du Saint-Sacrement : O banquet sacré dans lequel nous mangeons le Christ lui-même, « o sacrum convivium in quo Christus sumitur ! » — Donc la grâce particulière du sacrement d'Eucharistie est une grâce *d'alimentation* et si l'on voulait d'un mot définir la communion, on pourrait dire que *c'est le Verbe fait homme donné en nourriture au chrétien baptisé.* Mais il est temps de considérer l'excellence de cette divine nourriture.

II.

C'est surtout du banquet eucharistique, qu'on peut dire que c'est un grand festin, *cœnam magnam.*

Il est grand 1° *par celui qui l'a préparé.* A la Table sainte, c'est un Dieu qui nous traite et il nous traite en Dieu. Il y a épuisé les ressources infinies de sa puissance, de sa sagesse et de sa bonté. Nous pouvons le redire après saint Augustin : tout sage qu'il est il ne sait rien donner de plus grand que ce qu'il donne dans la communion. Tout riche qu'il est il n'a rien à nous donner après ce qu'il nous y donne. Tout puissant qu'il est il ne peut rien nous donner de plus précieux que ce qu'il nous y donne. « Audeo dicere quod Deus, cum sit omnipotens, plus dare non potuit ; cum sit sapientissimus, plus dare nescivit ; cum sit ditissimus, plus dare non habuit » (4).

Le festin eucharistique est grand 2° *par la nourriture qu'on y prend.* C'est le corps, c'est le sang, c'est l'âme, c'est l'humanité, c'est la divinité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, avec toutes ses grâces et tous ses mérites. O merveille ! le pauvre et misérable serviteur s'incorpore son Seigneur, « o res mirabilis, manducat Dominum pauper, servus et humilis. » Le pain des anges devient le pain de l'homme, pèlerin sur la terre, « ecce panis angelorum factus cibus viatorum » (5). La nourriture des esprits célestes devient la nourriture des enfants d'Adam, « non alio pane vivunt homines et alio angeli. » (S. Aug.) Seulement, par une admirable invention de son amour, Dieu s'accomode à notre faiblesse. Nous sommes trop grossiers pour nous nourrir comme les anges de la divinité prise immédiatement en elle-même. C'est là une nourriture trop solide pour nous. Il a fallu que le Verbe de Dieu condescendît à notre faiblesse et nous donnât sa chair qui est le lait des enfants, « oportebat ut mensa lactesceret et ad parvulos descenderet et ideo Verbum caro factum est » (1). Et pour que nous n'ayons pas horreur de manger sa chair déifiée en sa propre forme, et de boire son sang dans sa propre espèce, il a pour ainsi parler transformé sa chair dans l'Eucharistie, comme dans les mamelles de son amour, et nous l'a donnée sous l'apparence du pain et du vin, imitant une tendre mère qui, voulant faire participer son enfant à une nourriture succulente, la prend elle-même, la change en sa substance et la convertit ensuite en lait pour que son nourrisson bien-aimé la prenne sans répugnance. Toutefois, il n'en est pas moins vrai que nous nous nourrissons du Verbe de Dieu aussi réellement que les anges. Nourriture très-excellente qui dans sa simple unité est infiniment surabondante pour suffire à tous nos besoins. Ils en font la douce expérience ceux qui communient bien, et, au sortir de la Table sainte, je les entends s'écrier dans un ineffable rassasiement : « Qu'y a-t-il sur la terre, qu'y a-t-il dans le ciel, que je puisse désirer en dehors de vous, o mon Dieu ? Vous êtes le Dieu de mon cœur, vous êtes mon amour, vous êtes mon héritage à jamais ! » (Ps. LXXII.)

3° Le festin eucharistique est grand *par son étendue.* Cette Table divine couvre la terre toute entière. Il n'est pas un endroit dans le monde où l'on ne sacrifie et où l'on n'offre à Dieu la victime sainte. (Mal. I. 2.) Il n'est pas un endroit où l'on ne puisse participer à la manducation de sa chair sacrée. Et ce festin durera jusqu'à la fin des temps, bien supérieur à celui d'Assuérus qui ne dura que cent dix jours. Tous les hommes y sout conviés ; et les grands et les petits, et les pauvres et les riches, et les justes et les pécheurs pourvu qu'ils aient recouvré la grâce sanctifiante, et qu'ils soient révêtus de la robe nuptiale.

4° Le festin eucharistique est grand *par les effets qu'il produit.* Quand les descendants de Jacob eurent quitté la terre d'Egypte, leurs vivres s'épuisant, ils murmurèrent contre le Seigneur. Alors Dieu leur envoya un pain miraculeux, préparé par les anges, qui tombait, comme de petits grains de corail blanc, sur la contrée où les israélites étaient campés. C'était la manne. Ce pain entretenait leur vie. Il leur communiquait une force incomparable, qui les fit triompher de leurs ennemis en cent combats. Il avait le goût du miel ; mais, par un prodige étonnant, il s'accomodait à

(1) Hom. de grat. Dom. — Hom. XXIX, super 1 Cor.
(2) Tract. XXVI sup. Joan. C. VI. — De Verb. Apos. serm. II.
(3) Collat. LXXXIX super cap. XXI Joan.
(4) Tract. XLVIII. in Joan.
(5) Offic. SS. Sacram.

(1) S. Aug. in Ps. XXXIII.

la volonté de celui qui le mangeait et le changeait en tout ce qu'il lui plaisait. (Sap. XVI.)

La manne n'était qu'une figure de la divine Eucharistie. « Moyse, disait Jésus-Christ aux Juifs, ne vous a pas donné le pain du ciel. Il ne vous en a donné que le symbole. C'est mon Père qui vous donne le vrai pain du ciel. » (Joan. VI.) Les effets de la manne figuraient ceux de l'Eucharistie.

La sainte communion, en effet, c'est *notre vie. Ego sum panis vitæ.* Jésus-Christ nous y communique sa vie. Il nous change en lui-même. « Cibus sum grandium, non ego mutabor in te sed tu mutaberis in me » (1). Venant en nous avec sa charité, son humilité, sa patience, sa douceur il nous rend charitables, humbles, doux et patients. Venant en nous avec sa divinité, le dirai-je? il fait de nous *des dieux, ego dixi : Dii estis.* (Ps. LXXXI. 6.)

La sainte communion, c'est *notre force.* Elle est le pain qui affermit le cœur de l'homme, *panis cor hominis confirmans.* (Ps. CV. 17.) Au banquet sacré nous puisons un courage de lion, qui nous rend terribles aux puissances infernales, « tanquam leones ignem spirantes, ab hâc mensâ recedamus, facti diabolo terribiles (2). »

La sainte communion est *notre bonheur.* Les chastes délices, les plaisirs véritables dont elle inonde les âmes fidèles sont au-delà de toutes les pensées et de toutes les paroles, et ne se peuvent comprendre que par l'expérience qu'on en fait. C'est le sacrement de la douceur. *Parasti in dulcedine tuâ pauperi Deus.* (Ps. LXVII. 11.) « Saint Jean dans son apocalypse, dit un pieux auteur, parlant des combats et des victoires de l'archange saint Michel nous le représente comme un général d'armée qui va de rang en rang, de hiérarchie en hiérarchie, avec ces paroles de feu à la bouche : *Quis ut Deus*, qui est comme Dieu? Je voudrais de même pouvoir aller de royaume en royaume, de province en province, de ville en ville, de maison en maison et crier de toute ma force : *Quis ut Deus*, qu'y a-t-il de semblable à Dieu? Qu'y a-t-il qui puisse être comparé à Jésus présent et se donnant dans l'Eucharistie? Quelles délices le monde fait-il goûter à ses partisans qui puissent approcher de celles dont le Sauveur nous favorise dans son sacrement d'amour? »

La sainte Eucharistie enfin, comme la manne du désert, a le privilége merveilleux de prendre toutes les saveurs que désire celui qui la reçoit. « Ut manna, sic et hic panis omne delectamentum in se habet » (3). Elle a le goût de tous les mystères (4). On y retrouve les charmes délicieux de la sainte Enfance, les tourments et humiliations

(1) S. Aug.
(2) S. Chrys. lib. de sac.
(3) Cred. Cypr. serm. de cœnâ Dom.
(4) Fulbert ev. de Chartres, epist. XXIV.

de la Passion, les gloires de la Résurrection et de l'Ascension. Elle renferme les suavités de toutes les vertus (1). Ceux qui sont fervents y goûtent les douceurs de la charité; ceux qui sont faibles, celles de la pénitence qui est un souverain remède à toutes les maladies de l'âme; ceux qui soupirent après le ciel, celles de l'espérance, qui leur fait regarder le Fils de Dieu, comme le compagnon et le terme de leur voyage; ceux qui méprisent le monde, celles de la pauvreté, dont Jésus-Christ est le Roi et le trésor. Enfin quelque vertu que les fidèles puissent souhaiter, le Pain sacré leur en procure la jouissance. On y retrouve comme dans leur source la pureté, la sainteté, la sagesse, la force, la justice et la charité, qui les comprend toutes.

O divine Eucharistie, nous aimons à le redire dans l'émotion de notre cœur, vous êtes notre vie, vous êtes notre force, vous êtes notre consolation parce que vous êtes par excellence la nourriture de nos âmes! C'est vous qui nous faites trouver le ciel sur la terre; puisque, par vous, nous voyons, nous touchons, nous recevons dans notre poitrine ce qu'il y a de plus grand et de plus magnifique dans le ciel, le corps sacré du souverain Roi des anges et des saints! Oh! puissions-nous comprendre de plus en plus le don de Dieu! Puissions-nous, en toute confiance, au milieu de nos troubles, de nos afflictions, au milieu de cet affaissement général des caractères, de cette atonie qui envahit presque toutes les âmes, aller chercher à la Table sainte, lumière, vigueur et consolation! Puissions-nous étancher, à cette source surabondante, la secrète soif de l'infini qui nous dévore, en attendant que nous allions dans le ciel nous enivrer, dans la compagnie des élus de Dieu, aux torrents de délices de l'éternelle communion du paradis. Ainsi-soit-il.

NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA LITURGIE.

—

Les parfums délicieux que nous venons de respirer émanent principalement du texte de nos livres liturgiques. Mais ce texte ineffable n'est pas toute la liturgie. Quelle suavité, par exemple, ne répand pas dans tous les cœurs le spectacle de nos cérémonies sacrées, qui nous redisent dans leur symbolisme si élevé et si touchant la sublimité de notre origine, les miséricordes du Seigneur envers l'âme pécheresse, les espérances inénarrables du bonheur éternel? Il n'est pas une seule âme vraiment chrétienne qui ne voie avec un plaisir toujours nouveau les cérémonies les plus simples et les plus ordinaires, les génuflexions et les prostrations des ministres sacrés, les signes de croix du prêtre à l'autel, sa marche, ses

(1) S. Bern.

inclinations plus ou moins profondes, ses yeux baissés vers la terre, ou élevés sur Jésus en croix, ses saluts affectueux et réitérés vers le peuple, le baiser de paix entre les membres du clergé et les encensements. Comment essayer de rendre les émotions que l'on éprouve dans nos grandes cérémonies, comme les diverses ordinations et les consécrations d'églises?

Et cependant nos chants ecclésiastiques semblent renfermer des consolations et des délices plus profondes encore. Sur ce point, les témoignages sont aussi éclatants que nombreux. Les Pères de l'Eglise, qui sentaient si bien les ravissantes beautés des mélodies ecclésiastiques et qui mirent tant de zèle à les propager, se plaisaient, dans leurs œuvres immortelles, à en redire les célestes douceurs. Le grand évêque de Césarée, saint Basile, disait de la simple psalmodie : « Le « chant des psaumes réjouit l'âme et en apaise les « mouvements tumultueux. Il met les démons en « fuite, et nous place sous la protection des anges. « Il disciple les frayeurs de la nuit et repose des « fatigues du jour. Il fait la parure de la jeunesse, « la consolation des vieillards, et la plus douce « occupation des femmes. »

Dans le même temps, la bouche d'or de Constantinople, saint Jean Chrysostôme, montre comment l'Eglise a été sagement inspirée en donnant à ses enfants des chants aussi délicieux. « Dans « sa sagesse, dit-il, l'Eglise leur a présenté des « chants sacrés qui, en délectant leurs sens réforment leurs cœurs, et les élèvent à l'amour des « biens célestes. Attiré par leur mélodie qui est « son ouvrage, l'Esprit-Saint descend dans nos « âmes; il les saisit, il les pénètre, il les remue et « les embrase de ses feux. » Et cet Esprit-Saint leur avait inspiré de tels sentiments d'estime et d'amour à l'égard des mélodies religieuses que, suivant le témoignage du même docteur, tous les fidèles, « jeunes gens et vieillards, riches et pau- « vres, femmes et hommes, esclaves et personnes « libres, » chantaient avec transport les mêmes mélodies. Et dans l'ivresse de sa joie il ajoutait : « Oui, tous se réunissent en un seul chœur; la « liberté de chanter est la même pour tous, et la « terre est l'image du ciel. »

Les églises d'Occident rivalisaient avec celles d'Orient. Le chant des psaumes réjouissait la chaumière du pauvre comme le palais du riche, et attendrissait les cœurs les plus durs. « Les rois « et les sujets, dit saint Ambroise, aiment à faire « entendre le chant des psaumes. On les chante « au foyer domestique, on les chante au dehors. « Partout les échos des rochers les redisent, et les « cœurs qui en avaient la dureté s'attendrissent « aux accents du prophète. »

Cette peinture n'a rien d'exagéré. Saint Augustin nous raconte dans ses *Confessions* les douces émotions qu'il éprouvait lui-même, et les larmes de bonheur qu'il versait au chant des hymnes et des cantiques :

« O Seigneur, s'écrie-t-il dans son ineffable et « intraduisible langage, combien j'ai pleuré au « chant de vos hymnes et de vos cantiques! O « combien les voix suaves de votre Eglise me « causaient de vives émotions. Ces voix s'insi- « nuaient dans mes oreilles, et en même temps « votre vérité s'infiltrait dans mon cœur, et aus- « sitôt le sentiment affectueux de la piété s'en- « flammait en moi, *et mes larmes coulaient, et* « *mon bonheur était en elles, et currebant* « *lacrymæ et bene mihi erat cum eis*. Il y avait « peu de temps que l'Eglise de Milan avait adopté « ce genre *de consolation et d'exhortation...* » (Les Confessions).

Dans un autre endroit de ses *Confessions*, le même docteur laisse encore tomber de son âme ces paroles émues : « Quelle douceur, ô mon Dieu, « quelle ineffable tendresse le chant de votre « Eglise ajoute à vos cantiques! Je ne saurais dire « combien il m'a attendri, combien il m'a fait « verser de douces larmes! »

S. Jérôme nous raconte également comment le laboureur, le moissonneur et le vigneron couverts de sueur s'animaient au travail par la mélodie des psaumes et des alleluia : « Dans toutes les « campagnes, écrivait-il à sainte Marcelle, le « laboureur tenant le manche de sa charrue, « chante de joyeux alleluia; le moissonneur bai- « gné de sueur s'encourage par le chant des « psaumes, et le vigneron, en émondant et redres- « sant la tige de son cep, fait retentir les airs des « accents du royal psalmiste. »

Deux siècles plus tard, le plus grand promoteur du chant ecclésiastique, saint Grégoire-le-Grand écrivait que le chant avait été institué par Dieu et par l'Eglise pour que les fonctions du saint ministère fussent accomplies avec plaisir, *cum voluptate* : « Nequaquam igitur mirandum si sanctis- « sima Dei Ecclesia hoc qnoque adjumento a « naturâ ipsâ commendato, et divinitùs instituto, « filiorum suorum animos ad Dei ministerium « *cum voluptate* peragendum excitare valuerit. »

Mais aucun docteur peut-être n'a décrit avec autant de détails que saint Bernard les jouissances et les autres effets salutaires produits par le chant de l'Eglise : « Il est bon, dit-il dans une « lettre à sa sœur *(ad sororem)*, de glorifier Dieu « en chantant des psaumes et des cantiques spiri- « tuels. Si l'oraison est notre nourriture et notre « force, la modulation des psaumes est notre « encouragement et notre joie. Dans le chant de « l'Eglise, les cœurs tristes trouvent de la conso- « lation; les âmes affligées, de la joie; les esprits « fatigués, du soulagement; les pécheurs, une « excitation aux larmes de la pénitence. Quelque « dur que soit le cœur des hommes du monde, dès « qu'ils entendent les douceurs de la psalmodie, « ils ressentent un commencement d'amour pour « les choses de la piété. Et ils sont nombreux ceux « que la suavité de la psalmodie pénètre de com- « ponction et détermine à pleurer leurs péchés. »

En reproduisant ces passages de nos plus illustres docteurs, en retraçant les saintes jouissances

et les heureux effets produits par nos chants sacrés, nous ne pouvons nous empêcher de nous écrier avec saint Ansbert, évêque de Rouen : « O mon aimable créateur, quelle délicieuse harmonie réservez-vous donc dans les cieux à tous ceux qui vous aiment, puisque, sur la terre même, vous touchez et vous ravissez nos cœurs par de si étonnantes et si suaves mélodies. »

On peut consulter sur ces matières le cardinal Bona, *De divina Psalmodiâ*. — Gerbert, *Princip. theol. liturg.*, sect, III, ch. IV. — Bergier, *Dictionnaire théologique*. — Dom Guéranger, çà et là dans ses œuvres liturgiques. — Mgr Parisis; *Mandement sur le chant ecclésiastique en* 1846. — Migne; *Encyclopédie théologique,* tomes VIII, XV, XVI, XVII. — MM. Couturier; *Décadence et restauration de la musique religieuse.* — Aug. Nicolas; *Etudes philosophiques sur le christianisme.* — L'abbé Berseaux; *Les splendeurs du culte.* — L'abbé Noël; *Instructions sur la liturgie.* — Châteaubriand; *Génie du christianisme.* — Bergier; *Dictionnaire théologique.* — M. l'abbé Mehling, directeur et professeur au séminaire de Fribourg (Suisse); *Le chant de l'Eglise, sa valeur, son exécution.* — Mgr de Conny : *Les cérémonies de l'Eglise expliquées aux fidèles.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Une question relative à la messe de binage.

Vous avez parfaitement établi dans l'*Ami du clergé :*

1° Que les messes *pro populo* doivent être dites par le curé qui a charge d'âmes ;

2° Qu'elles doivent, à moins de circonstances extraordinaires, être dites le jour de l'échéance;

3° Que le prêtre bineur ne peut sous aucun prétexte recevoir d'honoraire pour la seconde messe.

Je vous demanderai, lorsque ces messes de jours de fêtes supprimées sont dites non pas *pro populo,* mais *juxtà Sanctæ Sedis intentionem.*

1° S'il y a obligation rigoureuse à s'en acquitter le jour qu'elles tombent;

2° Si le prêtre, autorisé à biner, ne peut pas les remettre au dimanche qui suit l'échéance, l'intention de la seconde messe étant libre.

R. — Il nous est impossible de répondre à cette question parce que nous n'avons pas le rescrit du Saint-Siége. On doit s'en tenir à la lettre de ce rescrit. Si le rescrit se tait il faut s'adresser au Saint-Siége qui seul a droit de statuer sur ces questions de droit positif.

Q. — 1° Pourquoi, dans certaines contrées, les époux donnent-ils à bénir, au moment de leur mariage, *treize* pièces de monnaie, de préférence à tout autre nombre?

2° Quand on impose le scapulaire de N.-D. du Mont-Carmel, pour le faire validement, faut-il absolument le passer au cou des récipiendaires, ou suffit-il seulement, à la rigueur, de le poser sur l'une de leurs épaules, surtout quand on ne peut faire autrement, les cordons étant trop courts : c'est une grande dame, par exemple, qui en public se présente pour le recevoir, et malheureusement la dimension excessive de son chapeau ne permet pas au célébrant de lui passer au cou le susdit scapulaire. Et que fera-t-il alors?

R. — *Ad I.* C'est en l'honneur de Notre-Seigneur Jésus-Christ et des douze apôtres.

Ad II. Il est d'usage de passer le scapulaire au cou des récipiendaires. Mais cette condition est-elle absolument essentielle? Car le mot *Impositio* qui est employé dans les indults pontificaux et dans les formules de réception, n'emporte pas cette signification-là. Aussi lisons-nous, dans la dernière édition du *Chrétien éclairé sur la nature et l'usage des indulgences,* par le Père Maurel : « Dans un cas pressant de maladie ou autre, on peut bien recevoir une personne par *la seule tradition* ou imposition d'un scapulaire... »

Q. — 1° Dans un cas de nécessité ou d'utilité, peut-on chanter les vêpres, le dimanche, avant midi?

2° Dans un diocèse où la graisse est permise sans distinction certains jours de carême, peut-on en user à la collation?

3° Peut on manger des truites à la collation?

R. — *Ad I.* Oui, car tous les théologiens et canonistes conviennent qu'une raison de nécessité ou d'utilité est suffisante pour intervertir l'ordre des Heures.

Ad II. Nous ne voyons nulle part que la graisse soit permise à la collation.

Ad III. En soi il est permis, d'après une opinion presque commune, de manger de petits poissons. De plus, d'après une opinion que saint Alphonse regarde comme probable, il est permis de manger de gros poissons. Mais alors en quelle quantité? Saint Alphonse pense, d'après l'usage, qu'on ne doit pas en manger plus de deux ou trois onces. D'autres en permettent davantage pourvu qu'on ne dépasse pas le poids fixé pour la collation.

Nous avons dit *en soi,* parce que cette question est ordinairement résolue par l'usage ou par des réglements épiscopaux, surtout en France.

Q. — 1° Lorsqu'on a un chapelet indulgencié, faut-il le réciter *tout entier et de suite* pour gagner les indulgences? Gagne-t-on les indulgences en récitant une partie le matin et le reste dans la journée ou le soir?

2° En est-il de même si, au chapelet sont appliquées les indulgences dites de sainte Brigitte? Jusqu'alors je pensais qu'en disant une dizaine seulement dans la journée, on gagnait les indulgences de cette dizaine : on conteste cela ;

3° En quoi diffèrent un chapelet simplement indulgencié et un autre auquel sont appliquées les indulgences dites de sainte Brigitte, ou de la Couronne franciscaine?

4° Peut-on appliquer à la Couronne franciscaine, composée de sept dizaines, les indulgences dites de sainte Brigitte?

R. — *Ad I.* D'après un décret du 22 janvier 1858, pour gagner les indulgences il faut que le chapelet soit récité tout entier d'un seul trait; toute interruption notable entre les cinq dizaines détruirait l'unité morale de la prière et empêcherait de gagner les indulgences. Par conséquent

celui qui réciterait une partie du chapelet le matin, et le reste dans la journée ou le soir, ne gagnerait pas les indulgences.

Ad II. Nous ne connaissons pas de décision particulière sur ce point. Mais comme la raison est la même; la solution doit être aussi la même.

Ad III. Ces trois chapelets différent en ce qu'ils n'ont ni la même origine, ni les mêmes prières, ni le même nombre d'indulgences.

Ad IV. Nous ne pensons pas que l'on puisse appliquer à la Couronne franciscaine les indulgences de sainte Brigitte. Nous ne voyons cela nulle part. D'ailleurs la Couronne franciscaine est assez riche par elle-même, puisque les tertiaires peuvent gagner une indulgence plénière chaque fois qu'ils récitent cette Couronne.

Q. — 1° Peut-on bénir le pain lorsqu'on est revêtu de l'ornement noir?

2° Combien de cierges (cire pure) faut-il pour une messe chantée?

3° Les cierges exigés pour les baptêmes, relevailles et sépultures doivent-ils être réellement en cire?

4° En est-il de même pour ceux que l'on bénit le 2 février, le jour de la fête de la purification?

R. — Ad. I. On ne peut pas bénir le pain lorsqu'on est revêtu d'ornements noirs, car le Rituel romain, qui règle cette matière, s'exprime en ces termes: « In omni benedictione extra Missam, « sacerdos saltem superpelliceo, et stolà pro « ratione temporis utatur. » *De Benedictionibus regulæ generales.* Ainsi donc, en dehors de la messe, la couleur de l'étole pour les bénédictions est ordinairement *pro ratione temporis*, c'est-à-dire, d'après le commun des auteurs, la couleur conforme à l'office du jour; le blanc, si l'on fait l'office d'un confesseur, d'une vierge, etc; le rouge si l'office est d'un martyr, etc. (de Herdt, t. 1, n° 152; Revue des sc. ecc., année 1868, t. 1. p. 458; Cérémonial par Le Vavasseur, t. 1. p. 674 etc.). J'ai dit *ordinairement,* parce que la rubrique prescrit la couleur blanche pour certaines bénédictions, par exemple pour la bénédiction des relevailles, de la première pierre d'une Eglise, d'un cimetière, etc; le violet pour la bénédiction de l'eau qui se fait en dehors de la messe et pour la bénédiction des cierges le jour de la purification.

Or, dans aucun cas on ne voit que l'on puisse se servir de couleur noire pour les bénédictions.

On nous objectera peut-être que le prêtre peut, d'après le Rituel romain lui-même, bénir une tombe, avant de faire l'enterrement et par conséquent avec des ornements noirs. Nous répondons qu'il n'y a pas de parité, car dans ce dernier cas il s'agit d'une cérémonie qui présente un caractère funèbre et qui peut se concilier avec les ornements noirs.

Ad. II. Ni la rubrique ni les décrets ne déterminent le nombre des cierges pour les messes chantées. Mais il convient qu'il y en ait au moins quatre, d'après l'usage et l'enseignement le plus commun. Aux messes de *Requiem* chantées, il en faut au moins quatre d'après une réponse de la sacrée Congrégation des Rites à un maître des cérémonies de Saint-Brieuc: *In Missis de Requiem cum cantu, saltem quatuor.* Aux messes solennelles, il est d'usage d'en allumer six; et si la messe solennelle est célébrée avec diacre et sous-diacre, il semble qu'on « doit » en allumer six, car la rubrique de l'encensement suppose qu'il y a trois candélabres de chaque côté de la croix: *Incensat altare, ter ducens thuribulum æquali distantiâ, prout distribuuntur candelabra........* (Ritus celeb. Missam, IV, 4). Si cependant l'église était très pauvre, on pourrait chanter la messe avec deux cierges.

Ad III. Lorsque des rubriques exigent des cierges pour une cérémonie quelconque, ces cierges doivent être en cire. Les saints Canons, les décrets de la sacrée Congrégation des rites, le symbolisme, tout l'exige. Comment se fait-il qu'en France ces lois soient si généralement violées? C'est un grand abus; et pour en faire mieux comprendre la gravité, nous tenons à reproduire en partie une Ordonnance du Cardinal vicaire, en date de 1868, tendant à réprimer ce désordre, qui commençait à s'introduire jusqu'en la ville même de Rome:

« Depuis quelque temps, dit l'Eminent Cardinal, on s'est mis à travailler une sorte de cire qui, soumise à l'analyse, révèle une toute autre substance que celle de la cire d'abeilles.

« Un pareil mélange se vend souvent pour les usages du culte, et cela contre la défense des saints canons et les décrets de la sacrée Congrégation des Rites. Il en résulte un manque de respect pour les choses divines et le symbole qu'elles renferment, ainsi que du dommage pour les objets sacrés, et pour les fidèles présents.

« Nous donc, après avoir entendu l'Oracle de Notre-Très-Saint-Père, nous promulguons les dispositions suivantes:

« 1° Nous défendons sous des peines dont nous nous réservons la détermination, à tous les supérieurs des Eglises et des établissements pieux de Rome et des alentours, de se procurer et de brûler de la fausse cire pour quelque cérémonie que ce soit.

« 2° Nous défendons aux marchands de cire, etc., de vendre cette fausse cire pour l'usage des églises, les funérailles et les services funèbres, sous peine de 1 franc d'amende par livre, et d'une amende double en cas de récidive, etc. »

Cette ordonnance est très-importante, d'autant plus qu'elle n'a été publiée qu'après l'avis du Souverain Pontife. Or il est défendu « de se procurer et de brûler de la fausse cire *pour quelque cérémonie que ce soit, pour l'usage des églises, les funérailles et les services funèbres.* » Maintenant la réponse à notre vénéré confrère est facile. Oui, les cierges exigés pour les baptêmes, relevailles et sépultures doivent être réellement en cire.

Ad IV. Il en est évidemment de même pour les

cierges bénits le 2 février. Nous ne disons pas assez, car c'est en ce jour surtout que l'on doit employer la vraie cire. Le texte liturgique aussi bien que les raisons symboliques l'exigent absolument. Et d'abord le texte de la première oraison est formel: « Domine sancte..., qui... jussu tuo « per opera apum hunc liquorem ad perfectionem « cerei venire fecisti... » Le symbolisme le demande également; car la cire, qui est produite par les abeilles vierges, et qui est le suc des fleurs les plus odorantes des champs, représente admirablement l'humanité de Jésus-Christ formée par Marie, la plus pure des vierges et la fleur la plus odorante de la terre, *radix Jesse, lilium inter spinas*. Or c'est surtout à la fête de la Purification de Marie et de la Présentation de Notre-Seigneur qu'il faut rappeler ce lumineux et touchant symbolisme.

Q. — Je prie l'*Ami du clergé* de répondre aux deux questions qui suivent :

Une paroisse possède deux églises situées : l'une dans la commune qui est succursale, l'autre dans celle qui n'est qu'annexe. La messe première, celle à laquelle assiste la plus grande partie de la population, se dit dans les deux églises un dimanche entr'autres, chacune à tour de rôle. Dans quelle église doit être célébrée la messe de paroisse?

Si la messe de paroisse, pour un motif raisonnable, est dite la seconde, le desservant peut-il toucher l'honoraire de la 1re messe? Généralement la messe *pro populo* du dimanche est la première, et pour la seconde l'Eglise interdit l'honoraire. Mais quand la première messe est libre et que l'obligation de la messe *pro populo* est remplie à la seconde, je serai porté à croire que l'honoraire est permis dans ce cas. Il y a-t-il quelque décret qui établisse le contraire?

R. — Notre correspondant semble, par ces mots *messe de paroisse*, entendre celle qui est appliquée pour la paroisse. Il est libre d'appliquer à la paroisse celle des deux messes qu'il voudra. Aucune loi ne l'oblige à faire l'application de l'une plutôt que de l'autre.

Mais quelle que soit la messe appliquée *pro populo*, il est interdit au prêtre de recevoir un honoraire pour l'autre messe, c'est-à-dire pour la seconde, si la première a été appliquée *pro populo*, ou pour la première, si la seconde doit être appliquée *pro populo*.

Le mot de seconde messe, *missa secunda*, qui se lit dans les décrets sur la matière, désigne, non la messe célébrée la dernière, mais la messe autre que celle appliquée *pro populo*. Pour s'en convaincre il suffit d'examiner le texte des décrets. Voici, comme exemple, deux questions résolues dans un même décret de la Sacrée Congrégation du Concile :

« II. An Parochus qui in unâ eâdemque Paro- « chiâ bis eâdem die celebrat, utramque missam « populo sibi commisso gratis applicare omnino « tenetur in casu?...

« IV. An et quomodo concedendum sit Parochis « qui diebus dominicis aliisque festis bis cele- « brant, ut unius missæ liberam habeant appli- « cationem et stipendium pro eâ recipere valeant « in casu?... »

Ad II. *Negative, firmo prohibitione recipiendi stipendium pro secundâ missâ...*

Ad IV. *Negative, et Episcopus provideat ad formam Constitutionis Benedicti XIV. « Cum semper oblatas »* § 8. (25 septembre 1858. Cameracen.)

Ainsi donc, à supposer que l'obligation de la messe *pro populo* soit remplie à la seconde messe, il n'est pas permis de recevoir un honoraire pour la première.

Q. — Je serais très-reconnaissant à votre excellent *Ami du clergé*, s'il voulait répondre à la question de droit canonique suivante :

Stabilita forma sociali perfecta Ecclesiæ, ostendatur Ecclesiam Catholicam esse societatem perfectam legalem.

R. — Notre correspondant n'exigera pas que nous lui développions une thèse, facile d'ailleurs, dont il trouvera tous les éléments dans le premier auteur venu. Il voudra bien se contenter de l'exposé suivant du sens de la thèse.

« Societas legalis ea est quæ ortum habet et « constitutionem a lege. Inde autem patet Eccle- « siam esse societatem perfectam legalem quod « divina lege per Christum edicta et promulgata « Ecclesia ortum habuit propriamque constitutio- « nem accepit. »

Q. — Nos statuts diocésains portent cet article au sujet du sacrement de baptême :

Article 263. — « Les prêtres qui ont la charge des âmes, doivent veiller avec la plus grande sollicitude à ce qu'aucun enfant ne meure sans avoir reçu le baptême · ils « profite- « ront de toutes les circonstances » capables de bien faire comprendre aux fidèles la nécessité et les effets de ce sacrement : « ils les avertiront qu'ils se rendraient coupables » d'une faute grave, s'ils les gardaient plus de huit jours sans les faire baptiser, lors même qu'il n'y aurait pour ces enfants aucun danger apparent de mort... »

Y aurait-il abus de pouvoir d'annoncer publiquement en chaire que les parents qui auraient la négligence de laisser passer huit jours sans faire baptiser un enfant, se verraient frappés de la même sanction que les mères des enfants illégitimes, c'est-à-dire se verraient privés du son de la cloche au baptême de leur enfant?

Nos statuts ne vont pas jusqu'à infliger cette peine. Serait-ce excéder les limites de l'autorité pastorale que de l'appliquer quand même, après avis au public?

R. — A la mesure proposée par notre correspondant, quelque louable que soit l'intention, il y aurait plusieurs inconvénients :

1° Le délai du Baptême ne suffit pas pour qu'on puisse assimiler, ne fût-ce que dans la manière de dire, les enfants légitimes aux enfants illégitimes;

2° En sortant des limites tracées par les statuts diocésains, le curé s'exposerait à sortir également de la prudence et de la sagesse qui ont présidé à leur rédaction ;

3° Emané du curé sans autorisation épiscopale, ce règlement ne vaudrait que par l'influence du curé lui-même; or cette influence peut n'être pas suffisante pour en procurer l'exécution; des difficultés surgiront: le curé demeurera sans appui; un successeur pourra laisser tomber cette règle.

Mieux vaut ne pas prendre une mesure que l'on ne pourrait soutenir à perpétuité;

4° Le curé n'a aucune juridiction au for externe: il n'a pas le pouvoir de porter une loi, ni de contraindre, ni d'infliger un interdit, même partiel. Or la mesure proposée a tout l'air d'une loi; elle ne peut être imposée à l'observation des fidèles que par un pouvoir coactif; en cas d'infraction, il faudrait qu'elle pût être sauvegardée par quelque peine. Donc le curé ne peut instituer un pareil règlement. En le faisant, il outrepasserait ses droits et ferait abus de pouvoir;

5° Appliquer ce règlement après avis donné en public, mais sans intention de lui donner force de loi, c'est faire de l'arbitraire et du bon plaisir, ce qui est tout à fait opposé à l'esprit de l'Eglise. Si le curé croit une pareille mesure nécessaire à sa paroisse, applicable et possible, qu'il demande à son évêque de la prendre et qu'il se conforme à sa décision quelle qu'elle soit. C'est le parti à la fois le plus régulier et le plus prudent;

6° Le bien général est intéressé à ce que la même règle en matière de discipline soit suivie dans toutes les paroisses d'un même diocèse. Par l'introduction d'un tel règlement dans une paroisse sans que les autres y soient soumises, on s'exposerait presque toujours à semer le trouble.

De l'assistance des moribonds.

Dans le n° 11 de l'*Ami du Clergé*, p, 128, 2° année, répondant à un honorable correspondant, nous rappelions, d'après Mgr Gousset, le devoir de justice qui incombe à un curé de voir souvent les malades, même après qu'ils ont reçu les derniers sacrements. Nous n'avons dit alors qu'un mot de cette obligation, sans préciser au juste son étendue, ni indiquer les causes qui en peuvent dispenser. Nous venons aujourd'hui compléter cette lacune, sûr que nous sommes de répondre à bien des désirs. Nous ne ferons d'ailleurs que suivre pas à pas une décision de la S. Congrégation du Concile, du 23 mars 1878, en réponse à une demande de Monseigneur l'Evêque de Bâle sur cette matière.

Sa Grandeur avait posé les questions suivantes :

« I. Les curés et tous ceux qui ont charge d'âmes sont-ils tenus d'assister les mourants, au moment précis de la mort, lors même qu'ils leur auraient donné tous les sacrements?

« II. Cette obligation est-elle *sub gravi?*

« III. Subsiste-t-elle pour les moribonds qui ont passé leur vie dans la pratique exacte de leurs devoirs et qui paraissent bien disposés ?

« IV. Lorsque le curé se trouve empêché de remplir ce devoir, est-il tenu de charger un autre prêtre de le remplacer, s'il peut en rencontrer un ?

« V. Lorsque l'agonie se prolonge, doit-il rester auprès du malade jusqu'à ce qu'il ait rendu le dernier soupir ?

« VI. La pensée de saint Charles Borromée est-elle qu'on ne doit admettre que deux causes pour dispenser de l'obligation d'assister les mourants, ou bien doit-on compter comme cause d'autres occupations nécessaires ?

« VII. Parmi ces excuses suffisantes, doit-on admettre la faiblesse de la santé, une affaire pressante, la distance, la difficulté des chemins, le temps de la nuit, l'intempérie du ciel, le péril de la contagion ou d'un autre mal; le moment incertain de la mort, une grande fatigue, les répugnances de la famille du malade, les cas trop fréquents d'agonie, comme dans les hospices ?

« VIII. Le curé doit-il : 1° instruire ses paroissiens qui l'ignoreraient de l'obligation d'appeler le prêtre auprès des mourants et de lui en faciliter l'accès. 2° Ecarter avec soin les obstacles qui l'empêcheraient de remplir ce devoir ? »

La Sacrée Congrégation n'a point voulu se prononcer sur une affaire aussi importante. Voici sa réponse : *Super assistentia infirmorum standum præscriptionibus Ritualis romani; in reliquis consulat probatos auctores.*

Quelles sont les causes de cette abstention ? C'est peut-être, nous disent les *Acta S. Sedis,* parce que le Rituel et les auteurs les plus sérieux et les plus sûrs, rappellent souvent l'obligation pour le curé de suivre avec assiduité les malades jusqu'à leur dernier soupir, qu'elle a évité de donner son jugement dans une affaire aussi grave. En outre elle ne voulait pas donner une règle fixe; car, si d'un côté, l'obligation *sub gravi* est certaine, de l'autre il est excessivement difficile de déterminer les cas ou elle cessera, puisque cela dépend des circonstances particulières où se trouve le curé, de l'état du malade et de ses qualités morales : toutes choses difficiles à apprécier.

Quel est le sentiment des auteurs *approuvés* ? Le canoniste chargé de discuter la question nous le fait connaître. Nous donnerons donc l'analyse de son travail. Il répond à chacune des demandes posées par l'évêque de Bâle.

I. Au moment de la mort, le démon redouble d'efforts pour tenter les âmes, car il sait bien qu'elles seront durant toute l'éternité ce qu'elles auront été quand elles quittent leur corps. C'est pour cela que l'Eglise toujours bonne a dressé de sages règlements qui obligent le curé à assister le mourant à ses derniers moments. On retrouve cette obligation affirmée dans le Rituel romain publié par Grégoire XIII, dans celui revu par Benoît XIV; dans tous les rituels particuliers; dans les décrets d'une foule de conciles provinciaux; enfin, dans tous les auteurs.

« Ingravescente morbo, parochus infirmum frequentiùs visitabit et ad salutem diligenter juvare non desinet, monebitque instante periculo se confestim vocari, ut in tempore prœsto sit

morienti. » (Rituale rom. *De modo adjuvandi morientes.)*

Parmi les auteurs on peut citer Frassinetti : « Après avoir administré les sacrements, le curé doit assister le malade jusqu'à sa mort; et elle est grandement blâmable la coutume, ou mieux l'abus qui a prévalu en quelques endroits, où le curé, après avoir donné les sacrements au malade, n'approche plus de lui, ne le visite plus. Cela serait à peine tolérable en temps d'hiver, dans certaines localités où les neiges, les glaces, les tempêtes rendent le trajet pénible et dangereux. A peine le curé pourrait dans ces localités, après avoir donné les sacrements et l'indulgence, charger quelque personne pieuse d'assister et de conforter le malade, avec ordre toutefois d'appeler immédiatement le curé, si le besoin s'en faisait sentir pour le malade, comme serait, par exemple, le cas où sa conscience aurait perdu la tranquillité. » (*Manuel du jeune curé.*)

On ne peut donc élever aucun doute sur l'existence de l'obligation qui incombe au curé et à tous ceux qui ont charge d'âmes d'assister les malades au moment de la mort.

II. Quelle est la gravité de cette obligation? Les théologiens sont partagés. Les uns la croient grave, les autres légère.

a) Parmi les premiers on peut citer Catalani (*Comment. ad Rituale roman.* De administ. Ext. Unct., § 19.); Barbosa (*De officio Parochi*, pars I, cap. VIII, n. 26.); Giraldi (Commentaire sur l'ouvrage de Barbosa); ainsi qu'une foule de conciles provinciaux et de synodes diocésains qui ont édicté des peines sévères contre ceux qui négligeraient ce devoir : c'est la preuve certaine qu'ils le regardaient comme grave. « C'est le sentiment certain et unanime des thélogiens que le curé est tenu par la vertu de justice d'assister les malades de sa paroisse, surtout à la recommandation de l'âme. Aussi il y a péché mortel pour les curés qui après avoir administré les derniers sacrements aux malades, surtout aux pauvres, ne les visitent plus jusqu'à leur dernier soupir. » (Catalani.)

Il faut donc rejeter entièrement l'opinion de certains théologiens, dit Giraldi, qui exemptent de faute grave le curé qui n'assiste pas ses paroissiens lorsque la mort est proche : il se rend, en effet, coupable d'une faute très-grave en les abandonnant à ce moment lorsqu'il peut facilement les secourir. En effet, en quel moment le fidèle a-t-il plus besoin des secours de son curé sinon à cette heure où le démon lui dresse davantage des embûches? D'autre part il peut arriver, et ce cas est fréquent, que le malade ait encore quelque faute grave à accuser.

D'autres auteurs n'y voient cependant qu'une obligation légère (Possevin. *De officio curati*, cap. III, n. 13), à moins toutefois que le moribond n'ait refusé de se confesser, ou qu'il ne persévère dans son attachement au mal. Dans ce cas, tant qu'il reste au malade un souffle de vie, le curé, comme pasteur, doit employer tous les moyens possibles pour le sauver, et l'obligation est d'autant plus stricte que le péril est plus grand et le malheur d'une mauvaise mort plus irréparable. *Spéculativement*, c'est vrai, dit un auteur. Mais *pratiquement*, comment un curé saura-t-il que le moribond n'a pas un besoin urgent de son ministère? Or, s'il n'a pas la certitude du bon état du malade, sur quel principe se basera-t-il pour justifier son abstention?

III. C'est un fait hors de tout conteste, qu'au moment de la mort, le démon suscite des tentations plus violentes que pendant la vie; mais il est non moins certain que ceux qui ont passé toute leur vie dans le vice, et qui sont encore sous l'empire des mauvaises habitudes sont plus exposés à succomber que ceux qui ont toujours marché dans le chemin de la vertu et se sont adonnés à la piété. Il suit de là que les premiers ont un plus pressant besoin d'assistance que les seconds. Le Rituel romain le reconnaît : « Debet unusquisque fidelis (præsertim omnis parochus) caritatem suam erga proximum migraturum tanto ferventius abundantiusque monstrare, *quanto tunc major est indigentia.* » Il consacre ainsi une différence dans l'assistance à donner aux moribonds; *la coutume générale* admet aussi que si la présence du curé est très-utile près des mourants qui ont vécu dans la pratique de la dévotion, du moins elle n'est pas nécessaire. (Possev., loc. cit., n. 5.)

IV. Le curé peut-il se faire remplacer au chevet des moribonds? Un prêtre, quel qu'il soit, a une grande puissance pour déjouer les artifices du démon; cependant on ne peut nier que la présence du curé soit plus fructueuse à ses paroissiens que celle de tout autre prêtre. Etabli par Dieu père et gardien de ces âmes, il doit certainement recevoir de la miséricorde divine des secours plus abondants pour procurer leur salut. Par conséquent un curé qui ne visiterait plus un malade après lui avoir administré les derniers sacrements, le priverait des secours particuliers qu'il est en droit d'attendre de son ministère pastoral.

Mais les occupations d'un curé sont multiples; souvent il se rencontre d'autres devoirs incompatibles avec la visite des malades; dans ce cas le curé peut se décharger sur un autre prêtre de ce soin. Le Rituel romain reconnaît ces exceptions. « Si le curé, dit-il, se trouve légitimement empêché de visiter les malades, par exemple, s'il y en a plusieurs en même temps, il pourra se faire remplacer par un autre prêtre. » Il ne parle, il est vrai, que de la visite des malades; mais les auteurs interprètent généralement ces paroles de l'assistance au dernier moment.

Tel est aussi le sens des prescriptions de plusieurs conciles provinciaux et synodes diocésains. On lit dans le IV^e^ concile de Milan, tenu par saint Charles Borromée : « Si quelquefois le curé ne peut assister les malades (après leur avoir administré les derniers sacrements), parce qu'il les confère à d'autres infirmes ou qu'il est retenu par

le soin de la paroisse, il veillera avec la plus grande sollicitude à ce qu'un autre prêtre remplisse à sa place ce devoir de piété. » (*Acta Eccl. Mediol.*, pars I, p. 148.)

V. Le curé est-il tenu de rester auprès du malade jour et nuit? Possevin répond ainsi à la question : « Si le moribond est un pécheur endurci et impénitent, je crois que le curé est tenu d'employer tous les moyens possibles pour procurer son salut; et l'obligation est d'autant plus stricte et plus rigoureuse que le danger est plus pressant et le malheur auquel s'expose le malade est plus grave et plus irréparable. Si au contraire le mourant a reçu les derniers sacrements, après une vie chrétienne, il est bien de rester auprès de son lit, mais ce n'est pas nécessaire, *consuetudine generali ita interpretante.* » (Poss., loc. cit., n. 14.)

Frassinetti est encore plus précis : « On ne doit pas prétendre que, après l'administration des sacrements, le curé ou son remplaçant ne peut s'éloigner du lit du malade avant sa mort, ou avant une notable amélioration dans son état. Ce serait un excès de zèle qui ne laisserait pas d'être une pratique vicieuse : d'abord parce qu'elle obligerait le curé, ou un autre pour lui, à rester nuit et jour près du malade, sans pouvoir s'occuper des autres parties de son ministère. Secondement parce que le curé, sachant qu'après l'administration des sacrements les parents exigeront son assistance assidue près du malade, sera fortement tenté de différer le plus longtemps possible de l'administrer afin de ne pas être trop tôt privé de sa liberté.

VI et VII. Il est très-difficile de déterminer si tel ou tel empêchement est en soi un motif suffisant pour excuser le curé d'assister un mourant. Cela dépend d'abord de l'état du moribond et de ses qualités morales et ensuite des circonstances particulières dans lesquelles se trouve le curé lui-même. Aussi saint Charles Borromée n'a-t-il pas voulu énumérer les différents cas d'abstention licite : après avoir tracé une règle générale, il a laissé à la conscience de chaque curé le soin de l'appliquer au cas particulier.

VIII. La réponse à la dernière question est facile. Qui est tenu à la fin est tenu aux moyens. Or le curé est tenu à procurer de toute manière le salut des âmes qui lui sont confiées, il n'y a donc aucun motif de douter qu'il ne doive instruire ses paroissiens de l'obligation où ils sont de l'appeler auprès des mourants, et faire tous ses efforts pour écarter les obstacles qui empêcheraient son accès auprès d'eux.

Nous terminons en rapportant les conclusions du savant recueil des *Acta S. Sedis in compendium redacta,* etc.

I. L'Ecriture nous avertit qu'au dernier moment de la vie, *le tentateur s'approche du mourant, enflammé d'une ardente colère, parce qu'il sait qu'il n'a plus que peu de temps.* Chacun comprend facilement à quel point doivent veiller tous ceux qui ont charge d'âmes pour arracher les moribonds aux efforts d'un ennemi aussi rusé.

II. Les plus graves auteurs enseignent qu'il y a obligation non-seulement de charité, mais de justice pour les curés d'assister leurs paroissiens à ce dernier moment dont dépend leur éternité : ils reconnaissent aussi qu'il est difficile d'excuser de péché mortel celui qui négligerait ce devoir.

III. Cette obligation est plus pressante lorsqu'il s'agit de personnes qui ont passé leur vie dans l'habitude du vice, et qui, à cause de cela, ont besoin d'un secours plus grand au moment de la dernière lutte.

IV. Si le curé est retenu par quelque empêchechement, il peut se faire remplacer par un autre prêtre.

V. L'Eglise laisse à la conscience d'un curé prudent et zélé pour le salut des âmes le soin de peser les circonstances pour se déterminer dans les cas particuliers, en ayant sous les yeux toutefois et les prescriptions du Rituel romain et les règles tracées par les auteurs approuvés.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — En vertu de l'arrêt du Conseil d'Etat du 21 décembre, les fabriques des trois paroisses d'Alger sont tenues de payer l'indemnité de logement de leurs curés respectifs, ou de leur fournir une maison. Le Conseil municipal n'est tenu à rien, à moins que les fabriques n'aient pas de revenus suffisants et que cela soit prouvé.

Que faut-il penser de cet arrêt ? Cette jurisprudence regarde-t-elle l'Algérie seulement ou toute la France ?

Quelques renseignements me seraient utiles et même nécessaires.

R. — Cette question du logement des curés a eu les vicissitudes les plus singulières et a reçu les solutions les plus opposées. L'immense majorité des jurisconsultes à laquelle nous nous flattons d'appartenir, est pour l'obligation exclusive des communes, quand même les fabriques auraient surabondance de revenus. Nous avons déjà soutenu et établi longuement cette doctrine dans l'*Ami du Clergé*. Nous avons dit qu'elle avait en sa faveur un arrêt fortement motivé de la cour royale de Dijon (1er juillet 1837). Un pourvoi en cassation fut formé contre cet arrêt ; mais la cour de cassation rejeta le pourvoi par un autre arrêt du 7 janvier 1839. Plus tard (en 1862) une pétition fut adressée au Sénat sur le même point ; la commission chargée de l'examiner, les ministres et le Sénat tout entier furent tous d'avis qu'il fallait adopter la jurisprudence de la cour de Dijon et de la cour de cassation. Mais cette pétition n'eut aucun résultat, on ne sait trop ni pourquoi ni comment.

Malgré tout cela, le Conseil d'Etat consulté le 21 août 1839, fut d'un avis contraire, affirmant que l'indemnité de logement des curés et desservants était d'abord à la charge des fabriques ; que ce n'était qu'autant que les fabriques ne pouvaient pourvoir à cette dépense, qu'elle retombait à la

charge des communes; et depuis il y a eu plusieurs autres décisions analogues, entr'autres, le 21 avril 1848, le 14 mai 1858, et celle pour Alger dont parle notre correspondant.

Pratiquement, la plupart des communes se croient obligées à fournir le logement des curés ou à payer une indemnité. Mais si elles s'y refusent, le Conseil d'Etat leur donne raison, à moins que les fabriques soient sans ressources. C'est absurde et injuste; mais il en est ainsi.

Q. — Un conseil de fabrique peut-il aliéner un bien-fonds sans le *beneplacitum apostolicum*, même pour des réparations à faire à l'église ou pour placer l'argent en rentes sur l'Etat?

R. — Cette question comporte deux réponses, selon qu'on l'examine au point de vue du droit canonique ou bien au point de vue de la législation française civile ecclésiastique.

Canoniquement, il est hors de doute que toute aliénation de biens ecclésiastiques, principalement des immeubles et des meubles précieux, est interdite d'une manière générale. (*Extravag. Ambitiosæ; C. nulli liceat*, etc., etc.) On peut aliéner, au contraire, librement les meubles non précieux, les choses de peu d'importance selon l'opinion commune des canonistes, et même les choses précieuses et les immeubles, *urgente necessitate*. Dans ces cas, il n'est pas besoin d'autorisation.

Mais les biens inaliénables de par le droit peuvent être aliénés quand il y a des raisons légitimes et moyennant certaines conditions. Parmi les raisons légitimes, il y a l'évidente nécessité ou utilité de l'église, la charité, etc. Parmi les conditions, on requiert l'autorité du Prélat, le consentement du chapitre (dans certains cas) et enfin le *beneplacitum apostolicum* ou consentement du Pape.

Voilà ce que dit le droit commun. Mais en France n'est-on point dispensé de recourir au Saint-Siége?

Certains canonistes l'affirment. On cite en ce sens, mais à tort selon nous, l'auteur anonyme des *Institutions de droit canonique public et privé*, lequel, écrivant sous les auspices et avec l'approbation de l'évêque d'Arras, s'exprime ainsi: « Apud nos vero eædem res, ob gravem perturbationem quam ex novitatibus politicis perpessæ sunt, his omnibus juris communis sanctionibus servire non possunt. » (Tom. II, lib. IV, cap. V, in fine). Et il apporte, en confirmation de son sentiment, les paroles suivantes du concile d'Amiens, tenu pendant qu'il écrivait son ouvrage: « Cum enim Ecclesia bonis suis spoliata fuerit, cum non amplius beneficia proprie dicta subsistant, cum potestas civilis legem canonicam pro regulâ non habeat, nec immunitates ecclesiasticos cognoscat, hinc scaturierunt plures juris exceptiones, quæ nullo modo vitari poterant. » (Décret *de consuetud.*) Mais l'auteur fait remarquer que le Concile n'énumère point ces *juris exceptiones*. Et lui-même se défend de vouloir en dresser la liste: « Unde huic regulæ, veluti cynosceræ certæ, in localibus nostris juribus statuendi semper intendimus, ut nullam omnino exceptionem affirmemus quæ authentico et probato documento non constet, nullam vero penitus negemus quæ aliquo probabili fundamento propugnari possit. » (Loc. cit.) Il n'y a donc pas lieu d'alléguer ici l'autorité du canoniste d'Arras.

On appuie cette exception pour la France sur la coutume de ne pas recourir à Rome pour les aliénations de biens d'église, la coutume pouvant, au sentiment de Benoît XIV, déroger en cette matière au droit commun. (De Syn. diœc. l. 12. c. 8. n. 9.) La question de fait sur l'existence d'une coutume revêtue des conditions nécessaires ne saurait être décidée par l'autorité de ce Pontife. Mais la coutume existât-elle, il n'enseigne aucunement qu'elle puisse ou doive être suivie. Nous rapportons ici d'autant plus volontiers son sentiment qu'il trace la seule règle à suivre en pratique. Ce n'est qu'un conseil, mais il a pour lui l'autorité d'un canoniste sans égal.

Benoît XIV traitant des coutumes contraires au droit commun, recommande à l'évêque de suivre l'exemple de S. Charles Borromée dans le diocèse duquel s'était établie la coutume d'aliéner les biens ecclésiastiques sans demander l'autorisation au Saint-Siége. Ne comprenant pas que la constitution *Ambitiosæ* de Paul II, renouvelée par Pie IV et S. Pie V pût être considérée comme non reçue dans le diocèse de Milan, le cardinal consulta le Saint-Siége. Ayant été informé que le désir du Souverain-Pontife était que ladite Constitution entrât dans les mœurs de son église, il prit aussitôt les mesures pour qu'elle fût exécutée. Benoît XIV ajoute: « Quod a S. Carolo in hoc gravi negotio gestum est, normam præbet Episcopis, ad quam in simili eventu se debeant conformare. Quamvis itaque in sua diœcesi invaluisse deprehendant antiquam consuetudinem, sacris canonibus, atque apostolicis constitutionibus contrariam, caveant ne illam synodali constitutione roborent et fulciant; sed priusquam aut eam divellere, aut confirmare aggrediantur, Sedis Apostolicæ sensum exquirant, ejusque responsum expectent. » (Loc. cit.)

Le grand Pape conseille donc ouvertement, au cas où la coutume existerait, de s'adresser au Saint-Siége et d'attendre son avis soit pour la suivre, soit pour s'en écarter.

Nous savons que certains évêques de France, d'accord avec le Saint-Siége, ou demandent à Rome le *beneplacitum apostolicum*, ou se pourvoient d'indults qui leur permettent de l'accorder par autorité apostolique dans leur diocèse.

Mais cette pratique est loin d'être universelle en France. Le plus ordinairement donc c'est uniquement d'après la législation civile que se traite l'aliénation des biens ecclésiastiques.

Or, le texte de la loi est loin d'exiger le *beneplacitum apostolicum*; il n'exige même pas celui de

l'évêque ; car il se contente de son simple avis qu'il met sur le même pied que l'avis du sous-préfet. Le voici d'ailleurs :

« Ne pourront les biens immeubles de l'église « être vendus, *aliénés,* échangés, ni même loués « pour un temps plus long que neuf ans (ce dernier point a été modifié par les lois du 25 mai « 1834 et du 25 juillet 1867), sans une délibération « du Conseil, l'*avis* de l'évêque diocésain et notre « autorisation. » (*Décret du* 30 *décembre* 1809.)

On voit par cette simple citation, — et l'on pourrait en produire des milliers d'autres, — où en est la liberté de l'Eglise, et l'autorité des saints Canons. Ces derniers n'existent pas pour l'Etat.

Si l'on ne considère que la législation civile, à quoi bon solliciter le *beneplacitum apostolicum* dont le pouvoir laïque ne tient compte en aucun sens et d'aucune manière ?

RÉVISION DE LA LÉGISLATION ACTUELLE DES FABRIQUES

Une commission spéciale a été nommée par le ministre de l'intérieur et des cultes, à l'effet de procéder à la révision de la législation sur les fabriques.

Elle est ainsi composée :

Le ministre de l'intérieur et des cultes, président ; le sous-secrétaire d'Etat, vice-président ; S. E. le cardinal archevêque de Rouen ; Mgr l'archevêque de Tours ; Mgr l'archevêque de Sens ; Mgr l'archevêque de Reims ; Mgr l'archevêque de Bourges ; Mgr l'archevêque de Larisse, coadjuteur de l'archevêque Paris ; M. Bozérian, sénateur ; M. Mazeau, sénateur ; M. Fallières, député ; M. de La Porte, député ; M. Duboy, conseiller d'Etat ; M. Flourens, conseiller d'Etat ; M. Marques di Braga, maître des requêtes au conseil d'Etat, secrétaire avec voix consultative ; M. Ch. Dumay, sous-chef de bureau au ministère de l'intérieur et des cultes, secrétaire adjoint.

A ce sujet, l'*Univers* fait les réflexions suivantes :

« Est-ce avec un Parlement hostile à la religion qu'une réforme utile, équitable, satisfaisante pour les intérêts catholiques pourra être réalisée ?

« La commission offre, il est vrai, les garanties d'impartialité qu'annonce le rapport, et avec l'esprit de modération qui anime l'administration des cultes, on peut croire que les droits des fabriques et les intérêts du culte ne seront pas sacrifiés aux exigences du radicalisme ; mais la commission pourra-t-elle mener son œuvre à bonne fin ? Nous n'osons l'espérer en ce temps-ci. »

LES NOUVEAUX BUREAUX DE BIENFAISANCE ET LES QUÊTES DANS LES ÉGLISES

On écrit écrit de Lambézellec (Finistére) au *Journal de Rennes* que, l'un de ces derniers samedis, le curé de Lambézellec a reçu, vers neuf heures du soir, notification d'une décision prise par le bureau de bienfaisance, et portant qu'une quête serait faite, le lendemain, à la grand'messe au profit des pauvres.

On avait oublié un article 75 du décret de 1809 qui dit ceci : « Tout ce qui concerne les quêtes sera réglé par l'évêque. » Il y avait donc nécessité d'un accord préalable avec le curé qui est chargé de la police de son église.

Un décret antérieur (12 septembre 1809) dispose, en outre, expressément que les administrateurs du bureau de bienfaisance sont autorisés à quêter par *eux-mêmes.*

Or, voici que M. le maire de Lambézellec se présente le lendemain, accompagné des adjoints et des plus purs représentants de l'idée radicale et suivi de *deux charmantes quêteuses,* accompagnées elles-mêmes de deux citoyens qui passent pour être l'expression la plus complète de la libre pensée.

Il y avait là évidemment un abus qu'il importe de ne pas laisser implanter parmi nous. En déférant à l'évêque et à ses représentants le soin de régler tout ce qui touche aux quêtes à faire dans les églises, le législateur s'est montré très sage. S'il plaisait, par exemple, de quêter pendant l'élévation et la communion ?... Si, au lieu de choisir la fille du *boucher du village* et la *demoiselle* de M. le maire, il venait à l'idée d'un bureau de bienfaisance de confier la quête à des créatures..., etc. L'honorable curé de Lambézellec a protesté avec énergie.

L'AMI DU CLERGÉ résoudra, dans ses deux ou trois plus prochains numéros, toutes les consultations qu'il a reçues jusqu'à ce jour. Comme le nombre est assez considérable, il sera forcé de s'imposer la plus stricte brièveté ; mais il ne sera ni moins démonstratif, ni moins solide, on peut y compter.

G. ALCYONI.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 31 martii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

CAUSERIE ECONOMIQUE ET FINANCIÈRE

—

La hausse a suivi une marche ascendante; le 5 °[o] a franchi le cours de 118 et reste aux environs. Le 3 °[o] s'est approché de 83 et l'amortissable a dépassé 85. Tout concourt d'ailleurs à ce mouvement de hausse. L'abondance de l'argent est grande et on ne sait comment employer les capitaux disponibles. La baisse de l'intérêt est la conséquence naturelle de cette phletore; de plus les vacances parlementaires nous ont délivrés de la crainte d'une conversion immédiate et, enfin, les affaires industrielles ont repris avec une grande activité.

Le meilleur témoignage de l'essor pris par toutes les industries, c'est l'augmentation des recettes de chemins de fer. La circulation des marchandises indique exactement la situation commerciale. Quand les recettes des chemins de fer concordent avec la rentrée des impôts, on peut être sûr que le pays travaille et prospère.

Un incident est venu irriter sourdement le marché; nous voulons parler de la persécution contre les congrégations. Le monde des affaires, qui ne se paie pas de vains mots, trouve, dans les mesures prises contre les congrégations, des causes d'inquiétude pour l'avenir; il juge cette persécution puérile, ridicule et inopportune.

⁂

La Chambre des députés, avant de prendre ses vacances, a complètement voté la première section du tarif des douanes.

En ce qui concerne les matières premières indispensables à l'industrie, les libre-échangistes ont jusqu'ici gain de cause. Nos filatures et nos grandes usines pourront, si le Sénat ne change rien au vote de la Chambre, continuer à s'approvisionner sans subir de nouvelles charges.

Dès la rentrée, tandis que le Sénat votera les articles du tarif déjà discutés à la Chambre, celle-ci terminera l'examen de la loi en question, puis abordera la discussion du budget de 1881, et la question du rachat de l'Orléans.

Cette question prend des proportions inattendues. On commence à voir que les chemins de fer sont, avant tout, chose publique. Les actionnaires et obligataires, bien loin de protester contre le rachat, doivent le désirer, car nul crédit ne vaut celui de l'Etat.

⁂

De l'étranger, il nous arrive trois nouvelles intéressantes:

En Russie des vols considérables viennent d'être découverts dans l'administration des douanes. Ce sont les douanes qui procurent à la Russie l'or dont elle a besoin pour payer à l'étranger ses coupons et ses approvisionnements. Si la corruption règne dans ce service, comme le dit un journal anglais, les ressources de la Russie ne doivent pas inspirer grande confiance aux porteurs de titres;

D'Egypte, on nous annonce qu'une commission internationale de liquidation des finances vient d'être instituée pour rechercher un moyen de réduire encore le revenu des porteurs de fonds égyptiens.

La commission doit se réunir prochainement et inviter les puissances qui n'ont pas désigné leurs délégués à accepter le résultat de ses travaux.

Des Etats-Unis, on nous signale l'échec à peu près complet de M. de Lesseps. Ce dernier a rencontré une sourde opposition de la part des Nord-Américains au lieu de l'appui qu'il était allé leur demander. Son entreprise du percement de l'isthme de Panama semble être bien compromise.

⁂

On a appelé souvent notre siècle l'âge de fer. Cette expression est plus exacte aujourd'hui que jamais. La métallurgie est dans une fièvre qui enrichit nos centres de production.

Il en est de même partout, et même en Amérique, où l'industrie du fer prend un développement extraordinaire. Jamais les Etats-Unis n'ont autant fondu de fer que pendant les premiers mois de 1880, ce qui ne les empêche pas d'acheter sur le marché anglais. D'ailleurs, il est facile de se rendre compte de la situation de l'industrie métallurgique, en comparant les prix payés actuellement par les Compagnies de Chemins de fer pour les fournitures de rails d'acier; on tarife aujourd'hui ces rails à 350 francs la tonne; en 1878 on pouvait les obtenir presque à moitié prix.

⁂

Nous avons souvent fait des emprunts au journal *La Banque*. Nous terminerons aujourd'hui cette causerie par la reproduction d'un de ses articles intitulé : *Conseils*.

Nous recevons nombre de lettres dans lesquelles on nous demande pourquoi, après nous être occupé d'une manière « si exclusive » des actions nouvelles de la Société générale de Librairie Catholique, nous ne désignons pas une autre valeur de placement. Nos correspondants ajoutent que, déjà possesseurs d'un nombre suffisant d'actions de la Société générale de Librairie Catholique, ils désirent placer dans leur portefeuille d'autres bonnes valeurs.

Notre réponse sera courte; la voici :

« — Il est extrêmement difficile de rencontrer des valeurs qui réunissent les mêmes conditions de sécurité, de rémunération et d'avenir que les actions de la Société générale de Librairie Catholique. Quand on en trouve de semblables, on ne saurait trop s'en occuper et en conseiller l'achat. De plus, nous nous rappelons la sagesse du vieil adage : « Qui trop embrasse, mal étreint. » Nous ne voulons pas diviser nos efforts. Nous nous occuperons donc encore, pendant quelque temps, des actions nouvelles de la Société générale de Librairie Catholique, et en cela nous aurons raison, car notre but est de renseigner et d'éclairer les gens d'épargne durant le cours de l'émission aux dites actions; de tenir les actionnaires au courant des succès et des progrès matériels de l'entreprise; de faire connaître tous les détails relatifs à l'échange des titres anciens contre de nouveaux, à la remise des titres définitifs, au payement des coupons, au mode d'extinction des obligations, etc.

« Mais nous allons au-devant de toute objection qui pourrait nous être faite à nouveau. Dès aujourd'hui, nous annonçons à nos clients que nous leur offrirons, en juin prochain, une valeur que tous seront heureux de rencontrer. Il s'agit d'*obligations*, — affaire française, cela va sans dire. — Le revenu ne dépasse point 5 0[0], il est vrai, mais la sécurité est absolue. Les dites obligations sont aussi solidement ganées qu'on puisse le désirer. Nous les avons mûrement étudiées et nous les présenterons en temps et lieu. »

Donc, ceux de nos lecteurs qui ont des actions de la Société générale de Librairie catholique en nombre suffisant, peuvent préparer et réunir de nouvelles économies afin de pouvoir acheter au mois de juin quelques-unes des obligations auxquelles on fait allusion.